









1.7. Comptabilisation de l'exécution du rétablissement de crédits du reliquat de provision par le service contributeur .....	29
1.8. Vérification par le service contributeur de l'imputation de la provision versée par rapport à celle des dépenses réelles .....	30
<b>2. LES ÉCRITURES COMPTABLES DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE - VARIANTE N° 2 .....</b>	<b>30</b>
2.1. Comptabilisation du versement de la provision par les services contributeurs.....	30
2.2. Constatation de l'encaissement de la provision par le service support .....	30
2.2.1. Comptabilisation de l'encaissement de la provision au profit du service support .....	30
2.2.2. Constatation de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits.....	31
2.2.3. Constatation de la créance et du produit liés à la provision reçue.....	31
2.3. Comptabilisation du rétablissement de crédits de la provision au profit du service support.....	31
2.4. Le paiement des dépenses mutualisées par le service support .....	31
2.4.1. Constatation de la dette (écriture automatique en CGL) .....	31
2.4.2. Validation du mandat de paiement .....	31
2.5. Comptabilisation de la restitution de provision non employée par le service support.....	32
2.5.1. Constatation de la dette à l'égard des services contributeurs (écriture automatique en CGL).....	32
2.5.2. Validation du mandat de paiement .....	33
2.5.3. Mise en paiement (écriture manuelle en CGL) .....	33
2.6. Comptabilisation du reliquat de provision par les services contributeurs.....	33
2.7. Comptabilisation de l'exécution du rétablissement de crédits du reliquat de provision par le service contributeur .....	33
2.8. Vérification par le service contributeur de l'imputation de la provision versée par rapport à celle des dépenses réelles .....	34





### **3. CHAMP D'APPLICATION**

La circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État liste les fonctions logistiques (supports) susceptibles d'être mutualisées :

- utilisation commune d'une imprimerie ;
- gestion coordonnée du parc automobile ;
- partage d'un standard ;
- partage d'un espace d'archivage ;
- gestion du parc immobilier ;
- partage d'un équipement.

La circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État indique, de manière générale, que le champ d'application de la mutualisation peut porter sur l'ensemble des achats et des fonctions supports des services déconcentrés de l'État.



















Ces montants doivent être neutralisés en CGL sur le compte 2 « *Immobilisations* » du service support par l'écriture manuelle suivante :

- Débit compte 728.99 « *Neutralisation des produits liés aux immobilisations corporelles remboursées par rétablissement de crédits* »
- Crédit compte 2 « *Immobilisations* » spécification comptable par « *destination* »

À l'actif du compte de la classe 2, ne doit figurer *in fine* que le montant de la quote-part d'immobilisation du service support.

## 6.2. LA PROVISION EST INFÉRIEURE AU MONTANT RÉEL DES DÉPENSES LOGISTIQUES

La provision s'avère inférieure au coût réel des dépenses, le service contributeur verse une provision complémentaire.

### 6.2.1. Variante n° 1 de la procédure

Le service support apure son compte d'avances et demande, par voie de rétablissement de crédits, les crédits de paiement correspondants.

Dans ce cas, le versement de la provision et le rétablissement de crédits sont effectués selon les mêmes modalités que pour la provision initiale.

Le compte 431.464 doit être apuré en fin d'année.

### 6.2.2. Variante n° 2 de la procédure

Le versement de la provision et le rétablissement des crédits sont effectués selon les mêmes modalités que pour la provision initiale.















Les écritures de versement de provision et de rétablissement de crédits et de régularisation décrites ci-dessus sont passées au cours de la même gestion.

Les comptes d'avances 431.463 et 431.464 sont soldés en fin de gestion.















À l'actif du compte de la classe 2, ne doit figurer *in fine* que le montant de la quote-part d'immobilisation du service contributeur.

## 2.8. VÉRIFICATION PAR LE SERVICE CONTRIBUTEUR DE L'IMPUTATION DE LA PROVISION VERSÉE PAR RAPPORT À CELLE DES DÉPENSES RÉELLES

Sur la base des pièces justificatives adressées par le service support, le service contributeur s'assure que l'imputation de la provision en comptabilité générale de l'État est conforme à la nature des dépenses mutualisées.

L'écart entre la prévision et l'exécution est corrigé par la transaction REMAN de l'application NDL.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION  
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

**ISSN : 0984 9114**